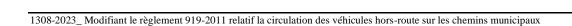
NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT 1308-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 919-2011 RELATIF LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS-ROUTE SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX

Ce règlement vise à modifier le règlement relatif à la circulation des véhicules hors route sur les chemins municipaux afin d'abolir l'obligation de modifier le règlement annuellement et de déterminer la période de temps visé. Il accorde la possibilité d'autoriser la circulation des véhicules hors route, sur tout autre chemin de la Ville pour une activité spéciale et ce, par voie de résolution.



PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE CONTRECŒUR

PROJET DE RÈGLEMENT 1308-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 919-2011 RELATIF LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS-ROUTE SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT l'adoption et l'entrée en vigueur en 2012 du règlement numéro 919-2011 relatif à la circulation des véhicules hors-route sur les chemins municipaux;

CONSIDÉRANT l'adoption et l'entrée en vigueur du règlement 1278-2022, le 7 décembre 2022 visant à permettre aux motoneiges de circuler sur les voies autorisées au règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7 dudit règlement stipule que l'autorisation de circulation est valide que pour la saison hivernale 2022-2023 et que le règlement doit être modifié annuellement:

CONSIDÉRANT QU'il est de la responsabilité des clubs de VTT et de motoneige de demander la permission de circuler sur les routes dont le ministère des Transports du Québec est responsable;

CONSIDÉRANT QUE les Club VTT Vagabond du Bas-Richelieu et de Moto-Neige Adidou Rive-Sud Inc. aimeraient obtenir l'autorisation de circuler sur le rang du Ruisseau pour une autre saison comme mentionné dans leur lettre reçue respectivement le 5 juin et le 12 juin 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par le lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 août 2023.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 AJOUT ET SUPPRESSION À L'OBJET DU RÈGLEMENT

L'article 3 du règlement 919-2011 est modifié :

- 1) Par la suppression, des mots « L'objet du » et l'ajout du mot « Le »;
- 2) Par l'ajout, après motorisés (VTT), des mots « ainsi que la liste des chemins publics sur lesquels la circulation est permise sur le territoire de la Ville de Contrecœur conformément à la loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V1.2) »;
- 3) Par la suppression, à la fin de cet alinéa, du mot « uniquement ».

ARTICLE 2 AJOUT D'UN ALINÉA

L'article 6 du règlement est modifié par l'ajout après le 6^e alinéa, du suivant : « La Ville se réserve en tout temps le droit de retirer ce droit de circulation sur un ou plusieurs chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité. »

ARTICLE 3 AJOUT D'UN ARTICLE – AUTORISATION SPÉCIALE

Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6 du suivant :

ARTICLE 6.1 AUTORISATION SPÉCIALE

En vertu de l'article 48 de la Loi L.R.Q. V-1.2, la Ville de Contrecoeur pourra, autoriser la

circulation des véhicules hors route visés à l'article 4, sur tout autre chemin de la Ville pour une activité spéciale, par voie de résolution. La résolution devra mentionner les lieux, dates et heures de l'autorisation.

ARTICLE 4 REMPLACEMENT À LA PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'article 7 du règlement est modifié :

- 1) par le remplacement de « la saison hivernale 2022-2023 » par « période allant du 15 décembre au 1^{er} avril de chaque année »
- 2) par l'ajout, après 23 h, des mots suivant :
 - « et ce de façon subordonnée, à l'autorisation expresse, par voie de résolution du conseil municipal, du renouvellement ou à la conclusion, d'une entente relative aux droits de passage des véhicules hors route avec le club d'utilisateurs.»
- 3) par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :
 - « En dehors de ces dates, toutes circulations de véhicules hors route sur les chemins municipaux sont interdites »

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi. Dès son entrée en vigueur, une copie du présent règlement sera expédiée au ministère des Transports du Québec, conformément à l'article 626 du *Code de la Sécurité routière*.

Maud Allaire,	Magalie Hurteau,
Présidente d'assemblée et Mairesse	Greffière

Règlement 1308- 2023 Modifiant le règlement 919-2011 relatif la circulation des véhicules horsroute sur les chemins municipaux

D'ATTESTATION DES APPROBATIONS CERTIFICAT REQUISES

	i sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), le présent 2023 a reçu toutes les approbations nécessaires à son ivantes :
Avis de motion	15 août 2023
Dépôt du projet de règlement	15 août 2023
Adoption du règlement	
Transmission au MTQ	
Avis public d'adoption et entrée en vigueu	ır
EN FOI DE QUOI, ce certificat d'atter 2023.	station des approbations requises est donné ce XX
Maud Allaire,	Magalie Hurteau,
Présidente d'assemblée et Mairesse	Greffière

